

Arrêt

n° 346 887 du 19 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité jordanienne, né le [XXX] en Jordanie.

En cas de retour en Jordanie, vous craignez d'être emprisonné parce que vous avez été condamné à 7 ans de travaux forcés pour crime d'attentat à la pudeur sur mineur d'âge de moins de 15 ans. Afin d'éviter de purger votre peine, vous décidez de quitter la Jordanie par avion le 12 août 2019. Vous passez ensuite par la Grèce et la France avant d'arriver en Belgique en octobre 2019.

Le 23 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

En Belgique, vous êtes condamné en date du 25 août 2021 par le tribunal de première instance de la province d'Anvers à une peine de 5 ans de prison avec sursis pour la partie qui excède la détention préventive, pour tentative de meurtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1F de la Convention de Genève, lequel prescrit que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;»

Les personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière doivent également faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que **vous avez commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.**

En l'occurrence, vous avez été condamné pour crime d'attentat à la pudeur à 7 ans de travaux forcés par la justice jordanienne. Il est important de préciser que les faits qualifiés d'attentat à la pudeur pour lesquels vous êtes condamné en Jordanie correspondent à la qualification de viol aggravé dans le droit belge. En effet, vous êtes condamné pour avoir introduit votre pénis en érection dans l'anus d'une fille mineure d'âge de moins de 15 ans et y avoir éjaculé, léché sa poitrine et posé votre verge sur sa vulve. Ces faits sont condamnables en droit belge selon l'article 417/16 du code pénal : **Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis sont punis comme suit : - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.**

Face à cette condamnation, vous prétendez être innocent et avoir été accusé à tort. Cependant, force est de constater que vous avez bénéficié d'un procès équitable tel que défini par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Vous avez ainsi eu droit à vous défendre assisté d'un avocat, à un procès public, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de votre défense, à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre vous, à faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Vous avez également eu la possibilité d'introduire un recours contre le jugement. En atteste les jugements que vous avez versés au dossier administratif, ainsi que vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel du 5/04/2023, p.8 et Notes de l'entretien personnel du 31/01/2025, p. 2,3 et 4). Dès lors, les faits excluables sont établis.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour évaluer la **gravité** d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 1F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon l'article 417/11 du code pénal, **on entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.**

Le viol est un crime grave qui porte atteinte de manière particulièrement violente à l'intégrité physique et psychologique de la victime. C'est un acte qui laisse des traces indélébiles et durables.

En tant qu'agression sexuelle, le viol constitue une forme de violence profondément traumatisante qui peut avoir des **conséquences dévastatrices sur la vie de la victime**. Sur le plan physique, les victimes peuvent souffrir de blessures, de maladies sexuellement transmissibles ou de grossesses non désirées. Sur le plan psychologique, les traumatismes subis peuvent entraîner des troubles profonds dont les séquelles peuvent perdurer pendant de nombreuses années et nécessiter un accompagnement psychologique spécialisé.

La gravité du viol est unanimement reconnue par la loi pénale de nombreux pays, qui punit sévèrement les auteurs de tels actes. Le code pénal belge (article 417/11 et suivants) prévoit des peines de prison de 10 à 15 ans en cas de viol et en cas de circonstances aggravantes, des peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de réclusion.

Dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux réfugiés précise, en son paragraphe 40 : « (...) un meurtre, **un viol**, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". (...) ».

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous avez commis, ce qui est qualifié en droit belge d'un viol aggravé sur mineur de moins de 15 ans établi.

Au vu de ces éléments, **le Commissariat Général arrive à la conclusion que les actes de viol doivent être qualifiés de crimes graves.**

Un crime grave doit être considéré comme **de droit commun**, c'est-à-dire un crime non-politique lorsqu'il a été commis pour des raisons autres que des motifs politiques, qu'il n'y a pas de lien direct et causal entre le crime commis et l'objectif poursuivi, ou que le crime est disproportionné par rapport à l'objectif politique poursuivi en raison de son caractère extrêmement violent.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un crime lié à une lutte pour le pouvoir politique et/ou motivée par un objectif ou une idéologie politique. Il s'agit tout simplement d'un crime grave de droit commun, à savoir un viol sur mineur d'âge de moins de 15 ans établi.

Relevons aussi que l'acte en question a été **commis hors de Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié.**

En effet, vous avez commis ce crime en Jordanie au début du mois de janvier 2018.

Il ressort des éléments du dossier que votre **responsabilité individuelle** dans ce crime est engagée. Comme l'indique le jugement que vous avez produit, vous êtes la seule personne engagée et reconnue coupable des crimes qui vous sont reprochés. Rien n'indique que vous auriez agi sous la contrainte ou sous influence. Vous avez donc agi volontairement en toute connaissance de cause, n'hésitant pas, vous même, à qualifier les faits qui vous sont reprochés de viol alors qu'il ne s'agit pas d'un viol aux yeux de la loi jordanienne (cf. § ci-dessus + Notes de l'entretien personnel, p. 3 et 4). Vous démontrez dès lors que vous avez conscience de la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. Vous n'avez par ailleurs pas été capable de prouver le contraire. Par ailleurs, vous tentez de minimiser votre crime en déclarant que le rapport médico-légal que vous avez produit attesterait que vous n'auriez pas violé la victime. Cependant, non seulement la Cour d'Assise vous a jugé coupable d'agression sexuelle, mais ce rapport médico-légal fait juste état que l'hymen de la victime était intact, ce qui ne démontre en rien que vous n'avez pas pénétré votre victime via l'anus. De même, la Cour n'a pas jugé ce document suffisant pour vous reconnaître innocent.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un/des crime(s) grave(s) de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus. En effet, il s'agit de votre passeport et de votre carte d'identité jordanienne, d'une enveloppe DHL, ainsi que les titres de séjour de vos enfants. Ces documents n'ont pas de lien avec la présente décision, ne faisant que confirmer votre identité et votre origine ainsi que la provenance de vos documents.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A ce titre, on fera remarquer que vous n'avez pas pu établir de façon crédible qu'il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Jordanie.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays afin d'échapper à l'exécution de votre peine, et émettez une crainte hypothétique quant à d'éventuel représailles mortelles à votre rencontre sans plus de précision (cf. Notes de l'entretien personnel du 31/01/2025, p. 5). Ces éléments sont étrangers à la protection internationale. De plus, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez pas faire appel à la protection de vos autorités et à la justice de votre pays comme vous avez pu le faire lors de votre procès en étant défendu par un avocat et en ayant pu interjeter appel.

Dès lors, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle repose sur des jugements déposés par le requérant dont il ressort que celui-ci a « été condamné pour crime d'attentat à la pudeur à 7 ans de travaux forcés par la justice jordanienne »¹. Elle souligne que « les faits qualifiés d'attentat à la pudeur pour lesquels [le requérant a été] condamné en Jordanie correspondent à la qualification de viol aggravé dans le droit belge »². Enfin, quant aux dénégations du requérant, elle motive de la sorte : « Face à cette condamnation, vous prétendez être innocent et avoir été accusé à tort. Cependant, force est de constater que vous avez bénéficié d'un procès équitable tel que défini par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Vous avez ainsi eu droit à vous défendre assisté d'un avocat, à un procès public, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de votre défense, à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre vous, à faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Vous avez également eu la possibilité

¹ Décision, p. 2

² Ibid.

d'introduire un recours contre le jugement. En atteste les jugements que vous avez versés au dossier administratif, ainsi que vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel du 5/04/2023, p.8 et Notes de l'entretien personnel du 31/01/2025, p. 2,3 et 4). Dès lors, les faits excluables sont établis »³. Quant à la responsabilité individuelle du requérant, la partie défenderesse motive comme suit : « Il ressort des éléments du dossier que votre responsabilité individuelle dans ce crime est engagée. Comme l'indique le jugement que vous avez produit, vous êtes la seule personne engagée et reconnue coupable des crimes qui vous sont reprochés. Rien n'indique que vous auriez agi sous la contrainte ou sous influence. Vous avez donc agi volontairement en toute connaissance de cause, n'hésitant pas, vous même, à qualifier les faits qui vous sont reprochés de viol alors qu'il ne s'agit pas d'un viol aux yeux de la loi jordanienne (cf. § ci-dessus + Notes de l'entretien personnel, p. 3 et 4). Vous démontrez dès lors que vous avez conscience de la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. Vous n'avez par ailleurs pas été capable de prouver le contraire. Par ailleurs, vous tentez de minimiser votre crime en déclarant que le rapport médico-légal que vous avez produit attesterait que vous n'auriez pas violé la victime. Cependant, non seulement la Cour d'Assise vous a jugé coupable d'agression sexuelle, mais ce rapport médico-légal fait juste état que l'hymen de la victime était intact, ce qui ne démontre en rien que vous n'avez pas pénétré votre victime via l'anus. De même, la Cour n'a pas jugé ce document suffisant pour vous reconnaître innocent »⁴.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaqué du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête l'article de doctrine suivant : « L. DENYS, *Overzicht van het Migratierecht, Die Keure*, 2025, p. 710 ».

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse – sur laquelle repose l'essentiel de la charge de la preuve en cette matière - doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations⁵.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice ») a jugé que : « 87 Il ressort du libellé desdites dispositions de la directive que l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut les appliquer qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un de ces deux cas d'exclusion »⁶. Elle l'a encore rappelé de la manière suivante : « 48 Il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt du 9 novembre 2010, B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 87), la Cour a considéré qu'il ressort du libellé de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83, devenu l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2011/95, que l'autorité compétente de l'État

³ Ibid.

⁴ Décision, p. 3

⁵ Voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35

⁶ CJUE, C-57/09 et C-101-09, arrêt du 9 novembre 2010, B. & D., §87

membre concerné ne peut appliquer cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un des deux cas d'exclusion prévus à ladite disposition.

49 Il en résulte que toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93) »⁷.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'application d'une clause d'exclusion suppose, à charge de la partie défenderesse, un examen individuel, complet et minutieux de l'ensemble des faits pertinents soumis à son appréciation. Cette analyse implique que l'autorité tienne compte de tous les éléments du dossier susceptibles d'éclairer la responsabilité individuelle du demandeur et qu'elle démontre, dans la motivation de sa décision, avoir effectivement procédé à cette mise en balance. Elle ne saurait, à cet égard, omettre ou écarter sans examen un pan entier des déclarations du requérant ou des éléments figurant au dossier administratif, dès lors que ceux-ci sont de nature à influencer sur l'appréciation de l'existence de « raisons sérieuses de penser » au sens des dispositions applicables.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas satisfait à ces exigences. D'une part, la décision attaquée ne révèle aucune prise en considération des déclarations du requérant par lesquelles celui-ci conteste les faits qui lui sont reprochés et affirme son innocence. En effet, à cet égard, elle se contente, sans aucune analyse, de mentionner que le requérant nie les faits et d'affirmer que le requérant a bénéficié d'un procès équitable. Le Conseil estime en outre que l'analyse de l'équité du procès, si la partie défenderesse entend l'utiliser comme démonstration principale, doit être davantage minutieuse, ainsi qu'instruite de manière bien plus complète et étayée. D'autre part, loin d'assumer la charge de la preuve qui lui incombe en matière d'exclusion, la partie défenderesse indique, dans le volet relatif à la responsabilité individuelle, que le requérant n'a « *pas été capable de prouver le contraire* », renversant ainsi indûment cette charge et ne démontrant nullement avoir adéquatement tenu compte de ses explications à cet égard, ni même avoir instruit cet aspect de son récit à suffisance. Enfin, il ne ressort pas du dossier que l'autorité aurait mené une instruction suffisamment minutieuse quant à la cohérence du récit des faits, tels qu'il ressort notamment des jugements et des témoignages produits, ni qu'elle aurait confronté de manière circonstanciée les différents éléments disponibles. Le Conseil estime que cette analyse peut s'avérer pertinente dans une situation telle que celle de l'espèce, où le requérant dépose lui-même des documents judiciaires le condamnant et affirme qu'il a été accusé et condamné à tort dans un contexte de conflit interpersonnel préexistant. Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée repose sur une analyse lacunaire et ne permet pas de considérer que l'examen requis par les dispositions précitées a été valablement mené.

3.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*. De surcroît, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* »⁸.

3.6. Partant, en l'absence d'un examen complet, rigoureux et individualisé permettant d'apprécier l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de faits visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, examen que la partie défenderesse était tenue de mener et sur lequel le Conseil ne peut se prononcer en l'état du dossier, il manque au présent dossier des éléments essentiels.

Ces carences affectent l'instruction et la motivation de la décision attaquée à un point tel que le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront, à tout le moins, porter sur les points relevés au présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de procéder à l'établissement des faits requis dans le respect des exigences propres à l'application d'une clause d'exclusion.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

⁷ CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed, arrêt du 13 septembre 2018, §§48-49

⁸ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO